

24

G/S

N° 466 CIV/19  
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

10 9 JAN 2020

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

AFFAIRE :

M. DJO BI DJO MARCEL KING

(CABINET N'GUESSAN  
CHARLOTTE)

c/

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

(CABINET ESSIS)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, seant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **OULAI LUCIEN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **DJO BI DJO MARCEL KING**, né le 19/12/1980 à Zuénoula, de nationalité Ivoirienne, Enseignant-Ecrivain, demeurant YOPOUGON-Ananeraie ;

APPELANT

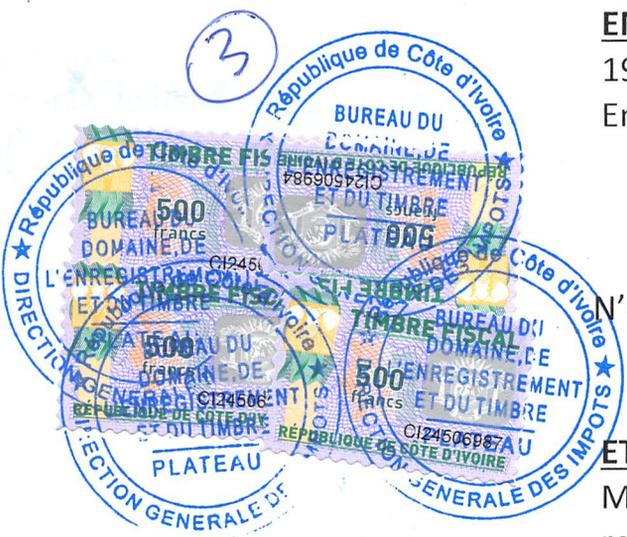
Représenté et concluant par le Cabinet N'GUESSAN CHARLOTTE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, pris en la personne de Madame le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor ;

INTIME

Représenté et concluant par le Cabinet ESSIS, Avocat à la Cour, son conseil ;



*[Handwritten signature]*

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 09/18 du 26 juin 2018 enregistré au Plateau le 01 octobre 2018 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 janvier 2019, Le sieur DJO BI DJO MARCEL KING a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné L'ETAT DE COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 janvier 2019 entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 42 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 17 mai 2019 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer DJO BI DJO Marcel King recevable en son appel ; L'y dire mal fondé ; Le débouter ; Confirmer en toute ses dispositions le jugement querellé ; Condamner l'appelant aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 09 janvier 2019, Djo Bi Djo Marcel King a relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 09/2018 rendu le 26 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon qui l'a débouté de son action en paiement de dommages-intérêts jugée mal fondée ;

Au soutien de son appel, Djo Bi Djo Marcel King expose qu'il est l'auteur du livre intitulé « Tina la victime sociale », qui a fait l'objet d'une seconde édition sous le titre « Tina ou le drame de *l'espèce* humaine » ;

Il déclare qu'il a constaté avec surprise qu'un passage de la première version de ce livre a été reproduit sans son autorisation dans un manuel scolaire intitulé « Les sentiers de la réussite-2014 » produit et vendu aux élèves par le ministère de l'Education Nationale de Côte d'Ivoire ;

Il précise que le passage en cause est le suivant : « sans aucune autre forme de cérémonie, le bébé qui avait attiré une immense foule de curieux fut nommé : « Tina » la tradition, la loi des ancêtres le voulant ainsi. Une fille née du « pardon » de son père. Quelqu'un lança d'un air amusé :

- Puisque c'est une fille, elle sera le moment venu, mon épouse. Et à Tchessely de répondre d'un air visiblement joyeux et plaisantin :
- Apporte-moi dès aujourd'hui une somme de trois cent mille francs et elle te reviendra sinon...

D'après Djo Bi Djo Marcel King, Tina la victime sociale » ;

Il fait valoir que le droit d'auteur étant un droit patrimonial juridiquement protégé comporte des attributs d'ordre intellectuel, moral et patrimonial dont la détermination et la protection sont organisées par la loi ;



Il conclut que malheureusement, le Tribunal de Première Instance de Yopougon a méconnu ce principe de protection de son droit en le déboutant de son action en paiement de dommages-intérêts ; aussi, demande-t-il à la Cour, d'infirmer ce jugement puis statuant à nouveau, de déclarer son action bien fondée et de condamner l'Etat à lui payer la somme globale de 1.151.480.250 F CFA ;

Pour justifier cette action, il s'appuie sur la loi numéro 96-764 du 26 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit d'une part et d'autre part, sur la responsabilité de l'administration ;

Il précise que bien que les auteurs du manuel ne soient pas portés sur la couverture de l'œuvre litigieuse, il n'est pas douteux qu'ils sont cités et portés sur la couverture et la page de garde sous le vocable « inspections et leurs collaborateurs » ;

Il explique que le terme en collaboration avec signifiant que cela a été fait avec l'aide de l'ensemble des inspections de Côte d'Ivoire, émanation de l'Etat, celui-ci est donc partie prenante et sa responsabilité ne peut être dérogée sans violer la loi ; il argue qu'il est d'autant plus affirmatif que le manuel litigieux est rendu obligatoire pour tous les élèves en classe de CM 2 ;

Il indique que son œuvre a non seulement été copiée sans son autorisation préalable, mais en plus, elle a été dévalué parce que ce livre n'est pas destiné à l'usage des élèves de l'école primaire, mais de ceux du secondaire et du supérieur; il demande à la Cour, de faire droit à sa demande ;

Pour sa part, l'Etat de Côte d'Ivoire plaide la confirmation du jugement en cause ; il fait valoir que bien que les auteurs du manuel litigieux soient des fonctionnaires, donc ses agents, ils n'ont pas agi pour son compte, mais à titre privé ;

Il soutient que ce livre n'est pas rendu obligatoire par le Ministère de l'Education Nationale dans la liste pédagogique fournie en début d'année par les services de ce ministère ; pour lui, dès lors que ce manuel ne fait pas officiellement partie de ceux dont la liste est communiquée chaque année et en début d'année scolaire aux élèves et à leurs parents, la responsabilité de l'administration ne peut être recherchée dans la production d'un fascicule

conçu et édité en dehors de la Direction de la Pédagogie qui est le seul service du ministère à rendre obligatoire pour le compte dudit ministère l'usage d'un livre ; il sollicite à nouveau la mise hors de cause de l'Etat ;

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement querellé ;

### **MOTIFS**

#### Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### En la forme

L'appel de Djo Bi Djo Marcel King est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

#### Au fond

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'action n'est recevable que si le demandeur a qualité pour agir en justice ; corrélativement, cette action ne peut être reçue que si la personne contre laquelle elle est dirigée a cette même qualité ;

Il n'est pas contesté que les auteurs du manuel « Les sentiers de la réussite 2014 » sont tous des agents de l'Etat, donc des fonctionnaires et en particuliers des inspecteurs de l'enseignement primaire ;

Cependant, le fait qu'ils soient des agents de l'Etat ne signifie pas que tous leurs actes et activités sont faits pour le compte de leur employeur ; l'Etat ne peut voir sa responsabilité engagée par les actes de ses agents que si et dans la mesure où ces actes sont faits dans le cadre et l'intérêt du service public et pour le compte de celui-ci ;

Or, dans le présent cas, bien que le manuel soit édité et conçu pour aider les élèves de CM 2 en classe d'examen, il n'est pas rapporté la preuve que ledit manuel a été le fait de l'Etat, alors surtout qu'il ne figure dans

aucun acte officiel du ministère de l'Education Nationale l'imposant ou même le conseillant aux élèves ;

Par conséquent, il convient de dire et juger que la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire ne peut être recherchée dans ce conflit opposant les auteurs du manuel « Les sentiers de la réussite 2014 » à l'auteur du livre « Tina la victime sociale » ; il y a lieu de mettre l'Etat hors de cause et de déclarer l'action de Djo Bi Djo Marcel King irrecevable en application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur les dépens

Djo Bi Djo Marcel King ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Djo Bi Djo Marcel King en son appel ;

Au fond

Infirme le jugement attaqué SAN ;

Déclare son action irrecevable pour défaut de qualité de l'Etat à défendre ;

Condamne Djo Bi Djo Marcel King aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00272868

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 47

N° 926 Bord. 370 / 381

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

